



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.01.2011
C(2011)542 final

VERSION PUBLIQUE
LANGUE DE TRAVAIL
Ce document est publié uniquement
pour information.

Objet: Aide d'État n° SA.32182 (2011/N) – France
Prolongation du régime temporaire relatif aux aides sous forme de taux d'intérêt bonifié (N 15/2009)

Madame le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Par notification électronique du 3 janvier 2011, les autorités françaises ont notifié à la Commission la prolongation du régime existant "Régime temporaire relatif aux aides sous forme de taux d'intérêt bonifié" (N 15/2009). Des informations complémentaires furent adressées aux autorités françaises le 11 janvier 2011, qui répondirent le 17 janvier 2011.
- (2) Le régime existant "Régime temporaire relatif aux aides sous forme de taux d'intérêt bonifié" a été autorisé par décision de la Commission du 4 février 2009 (N 15/2009¹).

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (3) Le régime existant "Régime temporaire relatif aux aides sous forme de taux d'intérêt bonifié" a été autorisé par la Commission sur la base du cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (ci-

¹ JO C 122 du 29.5.2009, p. 3

Son Excellence Madame Michèle ALLIOT-MARIE
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

après "cadre temporaire communautaire")². Les autorités françaises ont maintenant notifié la prolongation de ce régime sur la base du cadre temporaire de l'Union pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (ci-après "cadre temporaire de l'Union")³, avec les modifications suivantes:

- (a) les prêts publics ou privés pourront être accordés à un taux d'intérêt au moins égal au taux au jour le jour de la Banque centrale majoré d'une prime égale à la différence entre le taux interbancaire moyen à un an et la moyenne du taux au jour le jour de la Banque centrale sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2008, majoré de la prime de risque de crédit correspondant au profil de risque du bénéficiaire, comme énoncé dans la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation⁴;
 - (b) cette méthode de calcul des taux s'applique à l'ensemble des contrats de prêts conclus au plus tard le 31 décembre 2011. Elle pourra couvrir les prêts de toutes durées. Les taux d'intérêt réduits pourront s'appliquer aux paiements d'intérêts jusqu'au 31 décembre 2013⁵. Un taux d'intérêt au moins égal au taux défini dans la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation sera appliqué aux prêts après cette date;
 - (c) pour les PME, les taux d'intérêt réduits pourront porter à la fois sur des crédits aux investissements et sur des crédits-fonds de roulement; pour les grandes entreprises, ils ne pourront porter que sur des crédits aux investissements;
 - (d) les entreprises en difficulté⁶ sont exclues du champ d'application de la mesure.
- (4) Les autorités françaises estiment le nombre de bénéficiaires du régime d'aides notifié à 1 000 entreprises.
- (5) S'agissant d'une mesure susceptible d'être mise en place par plusieurs milliers de collectivités publiques répondant en outre à une situation de crise et donc non planifiée budgétairement à ce stade, les autorités françaises indiquent qu'il n'est pas possible de fournir un budget annuel du régime d'aides notifié.
- (6) La prolongation notifiée du régime entre en vigueur à la date de la décision de la Commission et expire le 31 décembre 2011.
- (7) Les autorités françaises s'engagent à respecter les règles en matière de cumul avec les aides *de minimis* ainsi qu'avec d'autres aides d'État compatibles énoncées au point 2.6 du cadre temporaire de l'Union sont respectées.

² Communication de la Commission (JO C 83 du 7.4.2009, p. 1), telle que modifiée (JO C 261 du 31.10.2009, p. 2, JO C 303 du 15.12.2009, p. 6).

³ JO C 6 du 11.1.2011, p. 5

⁴ JO C 14 du 19.1.2008, p. 6.

⁵ La publication des taux au jour le jour sera mis en ligne sur le site internet www.datar.gouv.fr

⁶ Telles que définies au point 2.1 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 244, 01.10.2004, p. 2-17

- (8) Les autorités françaises s'engagent à respecter les règles en matière de contrôle et de suivi énoncées au point 4 du cadre temporaire de l'Union sont respectées. Dès lors, pour le 15 septembre 2011 au plus tard, la France fera rapport à la Commission sur les mesures prises.
- (9) Les autorités françaises s'engagent à respecter les règles applicables en cas de cofinancement avec les fonds structurels de l'UE et d'autres instruments de financement de l'UE.
- (10) Les autorités françaises ont indiqué que la notification ne comporte pas d'élément de confidentialité.

3. APPRECIATION

- (11) Dans sa décision du 4 février 2009, la Commission conclut que le régime d'aides existants "Régime temporaire relatif aux aides sous forme de taux d'intérêt bonifié" constituait une aide d'État au sens de l'article 107 paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La Commission conclut également que les mesures d'aide sont compatibles avec le marché intérieur sur base de la dérogation de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, parce qu'elles contribuent à remédier à une perturbation grave de l'économie française. A cet effet, la Commission a évalué si les mesures d'aide étaient nécessaires, appropriées et proportionnées.
- (12) Etant donné la volatilité continue des marchés financiers et l'incertitude quant aux perspectives économiques, la Commission a décidé que les conditions du marché justifient la prolongation jusqu'au 31 décembre 2011 de certaines mesures relevant du cadre communautaire temporaire qui visent à faciliter l'accès des entreprises au financement, en vue d'un retour progressif aux règles normales en matière d'aides d'État tout en limitant leur effet sur la concurrence.
- (13) La Commission observe que la prolongation de ce régime est une réponse aux difficultés auxquelles les entreprises en France continuent à être exposées à obtenir du financement par les banques. Même si la santé du secteur bancaire s'est globalement améliorée par rapport à l'année dernière, la reprise est encore fragile vu que l'évolution future des marchés financiers reste incertaine. Ainsi, le système bancaire risque toujours de ne pas être prêt à soutenir la relance lorsque la demande de crédits repartira à la hausse.
- (14) Dans ce contexte et en tenant compte de la fragilité résiduelle du processus de relance et de la possibilité de revers dans ce processus, la continuation du "Régime temporaire relatif aux aides sous forme de taux d'intérêt bonifié" peut être considérée comme nécessaire pour faciliter l'accès des entreprises au financement. La Commission estime qu'un retrait brutal du régime pourrait mettre davantage de pressions sur le processus de relance. La Commission estime donc que la prolongation du régime jusqu'à la fin de 2011 est appropriée, nécessaire et proportionnelle pour remédier à une perturbation grave de l'économie française.
- (15) En vue de ce qui précède, la prolongation notifiée du "Régime temporaire relatif aux aides sous forme de taux d'intérêt bonifié" n'affecte pas l'appréciation antérieure de la Commission dans sa décision du 4 février 2009.

- (16) Sur la base de ces considérations, les conditions préalables à la compatibilité des régimes avec l'article 107, paragraphe 3, point b, du TFUE qui ont été établies par le cadre communautaire temporaire continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2011.
- (17) La Commission considère que la prolongation notifiée du régime existant et l'application concomitante de conditions plus strictes jusqu'au 31 décembre 2011 (comme décrit à la section 2 ci-dessus) satisfont aux exigences fixées au point 2.4. du cadre temporaire de l'Union et sont donc compatibles avec le marché intérieur.
- (18) La Commission note que la notification ne contient pas d'informations susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel⁷.

4. DECISION

- (19) La Commission a par conséquent décidé de considérer la prolongation notifiée du régime d'aides comme compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE.

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Michel BARNIER
Membre de la Commission

⁷ Secrets d'affaires et autres informations confidentielles au sens de la communication de la Commission C(2003) 4582 du 1^{er} décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'État (JO C 297 du 9.12.2003 p. 6).